

La circulation des données

Séminaire du Collège de droit du 20 mars 2023

Ludovic PAILLER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Lyon 3

– Résumé par **Marie ROBERT**, étudiante de L3 –

L'intervention de Monsieur PAILLER avait pour objet la circulation des données telle qu'elle est appréhendée par le règlement général de protection des données (RGPD) de l'Union européenne, central en la matière. Les données à caractère personnel correspondent à des informations directement ou indirectement identifiantes. Parce qu'elles sont perçues comme une source de croissance économique et d'innovation technologiques, leur circulation est encouragée. Mais elles sont aussi une source de danger pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement. Elles doivent être protégées.

Même à considérer la circulation des données, la problématique centrale demeure celle du contrôle effectif des données à caractère personnel par la personne concernée. Juridiquement, il est assuré par le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel consacré par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux, et, notamment, par les droits que le RGPD confère aux personnes concernées.

Trois questions auront été abordées durant ce séminaire.

En premier lieu, l'application territoriale du RGPD. Au critère de l'établissement de l'opérateur du traitement sur le territoire de l'Union, a été ajouté celui de la localisation sur ce même territoire de la personne visée par un traitement. L'applicabilité du règlement est étendue d'autant, au point d'inclure des situations qui n'auraient avec l'Union que des liens fortuits.

En deuxième lieu, les transferts de données à caractère personnel. Ceux-ci sont théoriquement difficiles, voire impossibles, au regard des exigences posées par la Cour de justice. Quel que soit le fondement du transfert, il doit garantir que les données bénéficieront, dans l'État de destination, d'un niveau de protection substantiellement équivalent à celui fourni par le droit de l'Union. Ce niveau tient notamment compte des règles applicables à l'accès des autorités publiques aux données traitées et du haut niveau de protection requis par la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

En troisième et dernier lieu, l'effet spatial du RGPD. Au-delà du champ d'application, se pose la question de l'effet spatial à donner aux dispositions du RGPD. L'exercice du droit au déréférencement doit-il valoir pour le monde entier ? Le juge d'un État membre pourrait-il l'imposer sur tout internet ? La réponse n'est pas nécessairement négative. Elle doit se construire en tenant compte de l'équilibre à établir entre le droit à la protection des données, d'une part, et, d'autre part, la liberté du public d'accéder à l'information, dans chaque État, lequel peut varier à raison de la culture, notamment juridique, qui est propre à chacun.